

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION**

-----  
**SECRETARIAT GENERAL**

-----  
**UNIVERSITE VIRTUELLE  
DU BURKINA FASO**  
-----

**PRIMATURE**

\*\*\*\*\*

**SECRETARIAT GENERAL**

\*\*\*\*\*

**AGENCE NATIONALE DE SECURITE  
DES SYSTEMES D'INFORMATION**

\*\*\*\*\*

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE  
L'UNIVERSITE VIRTUELLE DU BURKINA FASO  
(UV-BF)  
ET  
L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE  
DES SYSTEMES D'INFORMATION  
(ANSSI)**

*Avril 2020*

**L'Université Virtuelle du Burkina Faso** est un Établissement public de l'État à caractère Scientifique Culturel et Technique (EPSCT), chargée d'enseignement supérieur et de recherche scientifique située à Ouagadougou, B.P 64 Ouagadougou Cité An II / Tel : +226 70 27 84 92 et représentée par son Président, **Pr Jean Marie DIPAMA**, domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après désigné : « **L'Université** »

**D'une part ;**

**Et**

**L'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI)** est un Établissement public de l'État à caractère Administratif (EPA), chargée de la gestion de la sécurité du cyberspace national, dont le siège est à Ouagadougou, 06 BP 10 539 Ouagadougou 06 / Tél : +226 25 36 21 31 ou +226 25 36 32 33/ [secretariat@anssi.bf](mailto:secretariat@anssi.bf) et représentée par son Directeur Général, **Monsieur Michaël Guibougna Lawakiléa FOLANÉ**,

Ci-après désigné : « **L'Agence** »,

**D'autre part ;**

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

L'Université Virtuelle du Burkina Faso (UV-BF) est un établissement d'enseignement supérieur et de recherche scientifique. A travers le volet enseignement, il forme des cadres compétents et qualifiés à la disposition de la Nation entière. Pour ce qui est du volet recherche, l'Université se donne pour mission, entre autres, d'offrir des solutions aux différentes préoccupations des structures étatiques ou privées qui le désirent. Il est à noter que les fruits de ces recherches étant de la propriété intellectuelle, il est impératif de les protéger.

Pour réaliser de tels objectifs, il est nécessaire d'avoir des curricula de bonne facture, mais également de disposer d'un plateau technique qualifié qui répond aux normes internationales. C'est pour s'inscrire dans une telle dynamique que la présente convention entre l'Université et l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) est mise en place. En effet, l'ANSSI est la structure par excellence, qui au plan national, est chargée de la protection des systèmes d'information. Pour pouvoir jouer efficacement le rôle qui est le sien, il en résulte un fort besoin en ressources humaines en qualité et en quantité.

Conscient que le monde universitaire constitue le temple du savoir et le lieu d'apprentissage par excellence, le lieu de gestation de toutes pensées, de construction des intellectuels et de grands chercheurs, le présent cadre de coopération qui se veut efficace et fructueux a été établi afin d'apporter des réponses idoines à la question du manque de main d'œuvre qualifiée.

**De ce qui précède, il a donc été convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention vise à fixer les conditions générales du partenariat entre l'Université Virtuelle du Burkina Faso et l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information.

## **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES TERMES DE LA CONVENTION**

Les termes, objets de la présente convention, sont définis comme suit :

### ➤ **du côté de l'Université Virtuelle du Burkina Faso**

- élaborer des offres de formation innovantes, incluant des modules sur la sécurité des systèmes d'information ;
- promouvoir des offres de formation de niveau master et doctorat en sécurité des systèmes d'information ;
- mettre à la disposition de l'Agence, les résultats des recherches scientifiques menées dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information.

### ➤ **du côté de l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information**

- mettre à la disposition de l'Université, des spécialistes en sécurité des systèmes d'information pour la formation des étudiants ;
- offrir des bourses de formation aux étudiants les plus méritants dans la limite de ses moyens et dans la limite des possibilités de l'Agence ;
- appuyer la recherche innovante au niveau universitaire à travers notamment le soutien à la mise en place et aux activités d'un laboratoire sur la fiabilité et la sécurité des équipements électroniques et applications numériques dans la limite des possibilités de l'Agence ;
- accorder des stages pratiques aux étudiants évoluant dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information dans la limite de la possibilité ;
- parrainer les diplômés de l'Université issus du domaine de la sécurité des systèmes d'information ;
- partager les compétences à travers des conférences ou des communications.
- Soutenir financièrement, matériellement, et humainement des activités de formation ponctuelles de l'université liées à la sécurisation des systèmes d'informations dans la limite de la possibilité.

## **ARTICLE 3 : LIEU ET DELAI D'EXECUTION**

La présente convention entre l'Université Virtuelle du Burkina Faso et l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information s'exécutera dans la ville de Ouagadougou et sur tout le territoire national, là où besoin sera.

Elle entre en vigueur pour compter de sa date de signature et ce pour un délai de cinq (05) ans.

#### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

- les deux parties s'engagent à élaborer et conduire des projets de recherche en partenariat ;
- chaque partie s'engage à tout mettre en œuvre pour que les termes qui sont de son ressort soient exécutés ;
- les parties s'engagent à respecter les droits de propriété intellectuelle qui pourraient résulter des résultats de recherche ;
- l'Université s'engage à utiliser les fonds qui pourraient être octroyés par l'ANSSI dans le cadre de la présente convention, conformément aux objectifs fixés ;
- Chaque partie s'engage à apporter sa pierre dans la mise en œuvre de la présente convention.

#### **ARTICLE 5 – PROPRIETE**

**5.1** - Les résultats des recherches menées dans le cadre des projets régis par cette convention, en ce qui concerne les méthodes et savoir-faire (*know-how*) par les démembrés de l'Université seront la propriété de cette dernière. Dans le cas où les travaux permettraient la mise au point d'inventions susceptibles d'être brevetées, les brevets seront pris par l'Université en son nom.

**5.2** - L'Université Virtuelle concède par la présente à l'ANSSI un droit d'option lui permettant d'acquérir un droit de licence d'exploitation des résultats des recherches. L'Université Virtuelle s'engage par ailleurs, sur demande de l'ANSSI et pour une durée à convenir de commun accord entre elles, à mettre certaines de ses connaissances antérieures à disposition de celle-ci en lui concédant le cas échéant des licences simples, gratuites et non transférables dans la mesure où, ces connaissances sont nécessaires à la bonne exploitation des résultats des recherches. L'Université Virtuelle recevra un pourcentage du montant net des ventes provenant de l'exploitation ou commercialisation des résultats par l'ANSSI. Par montant net des ventes, il faut entendre le montant facturé sous déduction, s'il y a lieu, des retours, remises, rabais, escomptes de commerce, des frais de transport, d'assurance, de livraison, de douane, des impôts et taxes basés directement sur le chiffre d'affaires. Toutes modalités de la licence, et notamment sa

durée, son étendue géographique ainsi que son coût feront l'objet d'un contrat spécifique entre les Parties. Dans tous les cas, ce pourcentage ne peut pas être moins de 10%.

## **ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE - COMMUNICATIONS/PUBLICATIONS**

**6.1** - Pendant toute la durée de la présente convention et pendant une durée de cinq (05) ans après son expiration, les Parties s'engagent, sans préjudice des dispositions de l'article 5, à garder secrètes et à ne pas divulguer à des tiers les informations relatives aux recherches effectuées, objet de la présente convention et aux résultats obtenus.

Dans tous les cas, en cas de besoin de publication, l'Université requiert l'avis conforme de l'ANSSI avant toute publication. Si dans un délai de trois semaines, il n'y a pas de réaction de l'ANSSI, l'université virtuelle est habilitée à procéder à la publication.

**6.2** - Les communications et publications d'ordre scientifique en relation directe avec l'objet de la présente convention ne pourront être effectuées qu'avec l'accord préalable et écrit de l'ANSSI, qui ne pourra s'y opposer qu'en justifiant par écrit d'un intérêt réel à l'absence de communication/publication.

**6.3** - Cet accord sera réputé acquis si l'ANSSI n'a pas fait connaître sa position dans les deux (02) semaines qui suivent la demande de publication et/ou de communication émanant de l'Université. Ces échanges se feront exclusivement par lettres recommandées. Toutes les communications et publications mentionneront expressément le financement apporté à la recherche par l'ANSSI.

**6.4** - Cette obligation de confidentialité ne pourra en aucun cas porter préjudice au droit de publication et défense de l'éventuelle thèse de doctorat concernée, étant entendu que les parties se mettront d'accord sur les mesures de protection des informations à prendre à cet effet, dans le respect des législations et réglementations universitaires en vigueur.

**6.5** - Chaque Partie s'engage également, dans l'hypothèse où le projet de recherche ne serait pas retenu à l'issue de la procédure de sélection, à préserver pendant une durée de cinq (05) ans à dater de la décision, la confidentialité de l'ensemble des informations déjà reçues de l'autre Partie, comme indiqué au point 6.1. ci-avant

## **ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE**

La présente convention est soumise au droit burkinabè.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Les parties conviennent expressément, en cas de litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, de procéder à un règlement amiable.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige sera soumis à la juridiction compétente.

## **ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention ainsi que de ses suites, il est fait élection de domicile :

- pour l'Université Virtuelle du Burkina Faso : B.P. 64 Ouagadougou 03 Burkina Faso  
Tél : +226 70 27 84 92 Courriel : [presidence@uv.bf](mailto:presidence@uv.bf) ;
- pour l'ANSSI : 06 BP 10 539 Ouagadougou 06 Burkina Faso / Tél : +226 25 36 21 31  
ou +226 25 36 32 33 / Courriel : [secretariat@anssi.bf](mailto:secretariat@anssi.bf).

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux (02) parties.

## **ARTICLE 11 : RENOUELEMENT**

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les deux (02) Parties lors d'une réunion de bilan fixée à la demande de l'une ou l'autre des Parties, permettant de faire le point sur le projet passé et les projets à venir. Le renouvellement fera alors l'objet d'un avenant spécifique précisant uniquement ces modalités.

## **ARTICLE 12 : REPRESENTANTS AUTORISES**

Tout acte qui peut ou qui doit être effectué ou tout document qui peut ou qui doit être établi au titre de la présente convention sera effectué ou établi :

- de la part de l'Université virtuelle par son Président ou son représentant ;
- de l'ANSSI par son Directeur Général ou son représentant.

### ARTICLE 13 : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE

Un Comité de suivi de la présente convention, de son exécution et de ses évolutions, est formé par le Président de l'Université Virtuelle du Burkina Faso ou son/sa représentant(e) qu'il/elle désigne, et par le Directeur Général de l'ANSSI ou son/sa représentant(e) qu'il/elle désigne.

### ARTICLE 14 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

L'entrée en vigueur de la convention prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

### ARTICLE 15 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties d'une clause ou condition de la présente convention, l'autre partie pourra procéder à la résiliation après une mise en demeure de quinze (15) jours demeurée infructueuse.

La présente convention pourra être résiliée sur demande de l'une des parties après un préavis écrit de deux (02) semaines adressé à l'autre partie.

Fait à Ouagadougou, le 12.3 AVR 2020 en trois (03) exemplaires originaux

Ont signé :

Pour l'Université Virtuelle du Burkina Faso      Pour l'Agence Nationale de Sécurité des  
Systèmes d'Information

Le Président



Pr Jean-Marie DIPAMA

Le Directeur Général



Michaël Guibougna Lawakiléa FOLANÉ